

égarée, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis.

Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré, après le délai fixé à l'art. 25 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1^o Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a. par affiche à la Bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de Bourse, à la porte de la maison communale; b. par affiches au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; c. par annonces insérées trois fois, et de trois jours en trois jours, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province;

2^o Faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

Art. 25. § 1. Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant.

§ 2. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'art. 11.

Art. 26. Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. § 1. Quiconque émet, en vertu du § 2 de l'art. 1^{er}, des warrants et des cédules pour des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et en échange du warrant et de la cédule, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 2. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du

porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

Art. 28. § 1. Le gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions sont soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

Art. 29. La loi du 26 mai 1848 est abrogée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

671. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Gand (Flandre orientale), en date du 6 septembre 1862, tendante à obtenir l'autorisation de percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1863, une taxe communale de 1 p. c. sur le revenu cadastral des propriétés immobilières, y compris celles qui sont exemptes de la contribution foncière, en vertu de la loi du 28 mars 1828.* (Monit. du 19 novembre 1862.)

672. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêtés royaux qui approuvent :*

Les délibérations des conseils communaux de Lombise et de Sars-la-Buissière (Hainaut), tendantes à obtenir l'autorisation d'augmenter respectivement pour une année le maximum de la cotisation personnelle, pour être à même de couvrir les dépenses communales;

La délibération du conseil communal de Noville (Luxembourg), tendante à obtenir l'autorisation de porter à la somme de 1,200 fr. le maximum de la cotisation personnelle permanente, pour être à même de couvrir les dépenses communales;

La délibération du conseil communal de Wardin, tendante à obtenir l'autorisation;

A. D'établir, pendant chacune des années 1863 et 1864, pour la section de Mageret, une cotisation personnelle extraordinaire de 730 fr. 50 c., destinée au payement des frais de restauration du presbytère de cette section;

B. De prendre, pour base de répartition de cette taxe, la fortune présumée des habitants. (Moniteur du 19 novembre 1862.)

673. — 18 NOVEMBRE 1862. — *Arrêté royal — Convocation des électeurs de la commune d'Auderghem.* (Monit. du 19 novembre 1862.)

Léopold; etc. Vu la loi du 8 août 1862, relative

au démembrement de la commune de Watermael-Boitsfort, province de Brabant, et l'institution de la nouvelle commune d'Auderghem ;

Revu nos arrêtés, en date des 6 et 8 octobre dernier, pris pour l'exécution de cette loi,

Vu les art. 151, § 1^{er}, et 154 de la loi communale ;

Vu également les art. 20, 34 et 60 de la même loi ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les élections pour la formation du conseil communal dans la nouvelle commune d'Auderghem, auront lieu le 29 de ce mois, à dix heures du matin.

Art. 2. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi communale.

Art. 3. Les conseillers élus entreront en fonctions à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre ministre susdit, pour l'installation du conseil susmentionné.

Art. 4. La première sortie, par moitié, des membres du conseil communal d'Auderghem, aura lieu le 1^{er} janvier 1864 ;

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

674. — 18 NOVEMBRE 1862. — Arrêté royal.
Jurys de gradué en lettres. — Session de 1863.
(Monit. du 19 novembre 1862.)

Léopold, etc. Vu le 1^{er} § de l'art. 33 de notre arrêté du 25 juin 1861, portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 27 mars 1861 qui institue l'examen de gradué en lettres, paragraphe ainsi conçu :

« L'ouverture de la session (les trois jurys de gradué en lettres) est fixée au 25 du mois d'août ou au lendemain si le 25 août est un dimanche. »

Considérant que les trois jurys de gradué en lettres se réunissent après que le jury central, chargé de la vérification des certificats des études moyennes, a terminé ses travaux ;

Considérant que la session annuelle dudit jury central s'ouvre le 5 du mois d'août ou le lendemain, si le 5 août est un dimanche ;

Vu la lettre de M. le président du jury central, en date du 2 août 1862, de laquelle il résulte que le travail relatif à l'homologation des certificats d'études moyennes peut être combiné de manière à rendre possible la réunion des jurys d'examen, avant le 25 août.

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'avancer

l'ouverture de la session des trois jurys de gradué en lettres,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation au 1^{er} § de l'art. 33 de notre arrêté du 24 juin 1861, la session des trois jurys de gradué en lettres s'ouvrira le lundi qui suit le 15 août.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

675. — 18 NOVEMBRE 1862. — Arrêté royal.
Bureau des douanes d'Aubange (Luxembourg). ouvert à l'exportation des bières indigènes avec décharge du droit d'accise. (Monit. du 21 novembre 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 313 de la loi générale de perception du 26 août 1822 ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le bureau des douanes d'Aubange, province de Luxembourg, est ouvert à l'exportation des bières indigènes avec décharge du droit d'accise.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

676. — 18 NOVEMBRE 1862. — Arrêté royal.
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Modification aux statuts. (Monit. du 19 novembre 1862.)

Léopold, etc. Vu les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par arrêté royal du 10 décembre 1855 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications aux articles ci-après, savoir :

« Art. 59, n^o 4. Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, ont droit à la pension, lorsque le participant est décédé après dix années de services. Toutefois, cette pension est temporaire et cesse d'être payée, à mesure que les ayants droit ont accompli leur seizième année.

« Art. 46. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit : N^o 2. Pour la veuve ayant un ou deux enfants, issus du participant et âgés de moins de seize ans, les deux tiers de la pension à

laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur *seizième année* : à cette époque, la pension est réduite au taux de celle des veuves sans enfants ;

« 3^o Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de *seize ans*, les trois quarts de la même pension. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de *seize ans*, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur *seizième année*, la pension est la même que celle des veuves sans enfants.

« Art. 48. A mesure que le nombre des orphelins pensionnés, d'une même famille, diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur *seizième année*, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article 47.

« Art. 45. Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de 1/60^e de la moyenne du traitement, suppléments de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujettis aux retenues pendant les cinq dernières années.

« Toutefois, les années de contribution antérieures à l'âge de 21 ans révolus, ne sont pas admissibles dans la supputation de la pension.

« Art. 51. Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation ni une somme de trois mille francs.

« Art. 71. Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration. »

Vu l'art. 94 desdits statuts organiques ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse susdite,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification aux art. 59, 46 et 48 des statuts de la caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, approuvés par notre arrêté du 18 décembre 1855, l'âge de 16 ans, mentionnés auxdits articles, est porté à 18 ans.

Toutefois, l'âge de 16 ans est maintenu à l'égard des caisses locales de retraite et des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, pour les parts de pensions liquidées d'après les règlements de ces caisses et dans lesquels la majorité des enfants est fixée à 16 ans.

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'art. 45 des mêmes statuts est remplacé par la disposition suivante :

« La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier, qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accompli. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension. »

Art. 3. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 51 des statuts :

« Si la pension du participant ne s'élève pas à 400 francs, elle sera portée à ce taux.

« Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 300 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

« Le bénéfice de cette disposition est applicable aux pensions accordées et qui n'atteignent pas ce minimum. La révision aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1863. »

Art. 4. L'art. 71 est modifié comme suit :

« Toute décision relative à la collation d'une pension fait l'objet d'un arrêté royal, pris sur l'avis conforme du conseil d'administration. »

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEERBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

677. — 18 NOVEMBRE 1862. — Arrêté royal.
— *Emplacement de barrière*, (Monit. du 22 novembre 1862.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal, en date du 7 juin 1828, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur la route concédée de Gand à Termonde par Destelbergen ;

Vu la demande de la société concessionnaire de ladite route, tendante à ce que l'emplacement de la barrière n° 3 soit modifié ;

Vu les clauses et conditions de la concession :

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1835, concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Considérant que la demande précitée a été soumise aux formalités de l'enquête prescrite par notre arrêté du 26 juillet 1852 ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par modification de l'arrêté royal du 7 juin 1828, l'emplacement et les limites de perception de la barrière n° 3 de la route concédée de Gand à Termonde, par Destelbergen, sont fixés ainsi qu'il suit :